

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles de la
Hors classe

Saint-Brieuc, le 10 avril 2018

DIV1D
Division du personnel

Objet : **Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2018**

Réf. : Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du PPCR
Note de service n° 2017-178 du 24/11/2017 relative à l'accès au grade de PE « classe
exceptionnelle » à compter de l'année 2017.

Cette note a pour objet de préciser les conditions d'accès au 3^e grade, dénommé « classe
exceptionnelle » créé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Procédure de candidature :

Il existe deux viviers distincts pour lesquels les conditions requises sont différentes.

Au titre du 1^{er} vivier : sont concernés les professeurs des écoles classés au moins au 3^e échelon de
la hors classe, qui justifient au 1^{er} septembre 2018, de 8 années de fonctions accomplies dans des
conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par
arrêté du 10 mai 2017, et rappelées dans l'annexe 1 jointe à la présente note. Vous êtes invités à
compléter et enrichir votre CV sur I-Prof.

La fiche de candidature (modèle annexe 2) doit être renseignée directement sur le portail de services
Internet I-Prof (onglet : les services – rubrique : SIAP), durant la période d'ouverture du serveur :

du 10 avril au 25 avril 2018

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Au titre du 2^e vivier : sont éligibles les professeurs des écoles ayant atteint le 6^e échelon de la hors
classe le 1^{er} septembre 2018. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de
candidature.

Les professeurs des écoles peuvent être éligibles simultanément au titre des deux viviers : il est
recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à fois au titre du 1^{er} et du 2^e
vivier de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Communication des résultats :

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront
informés par I-Prof de la non-recevabilité de leur candidature.

Les promotions validées seront diffusées individuellement sur les messageries I-Prof, après la
réunion de la CAPD, prévue le jeudi 21 juin 2018.

Pour le recteur et par délégation,
La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor,

Brigitte KIEFFER



Dossier suivi par
Maryse AUFFRET

Tél.
02 96 75 90 27

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
CS 22369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Notice explicative des conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Conditions d'inscription :

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les agents inscrits dans ce tableau seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

Positions :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles hors classe :

- En activité
- En position de détachement
- Mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- En congé de longue maladie
- En décharge syndicale

Ne sont pas promouvables les agents en congé parental le 31 août 2018

1) Eligibilité au titre du premier vivier :

Fonctions et missions permettant aux PE HC de candidater

- Avoir atteint le 3^e échelon de la hors classe du corps des professeurs des écoles
- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de **titulaire**
- Les services accomplis en qualité de « **faisant fonction** » **ne sont pas pris en compte**
- Affectation dans une école relevant de l'éducation prioritaire
- directeur d'école ou de chargé d'école
- directeur adjoint chargé de SEGPA
- Conseiller pédagogique
- Maître formateur
- Référent auprès d'élèves en situation de handicap

Durée des fonctions éligibles :

- **Huit années** d'exercice dans une fonction au cours de la carrière, de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein

Constitution des dossiers de candidature :

La fiche de candidature sera transmise à l'IEN de circonscription, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant de valider la recevabilité du dossier.

- 2) Eligibilité au titre du second vivier : concerne les professeurs des écoles hors classe, ayant atteint le 6^e échelon. Pas de dossier de candidature : l'ensemble des enseignants est éligible..

